

La traduction juridique et la mondialisation

JACQUES PELAGE
Traductologue, Sorbonne Nouvelle - ESIT

Résumé:

La mondialisation ou globalisation tend à fixer des règles juridiques transnationales mais laisse subsister les systèmes de droit nationaux. L'auteur s'interroge sur la portée d'une globalisation américanisée et le métier de traducteur.

Resumo:

A mundialização ou globalização tende a fixar as regras jurídicas transnacionais mas deixa subsistir os sistemas de direito nacionais. O autor interroga-se sobre o contributo de uma globalização americanizada e a profissão de tradutor.

Mots-clé:

mondialisation, systèmes juridiques, américanisation, traduction.

Palavras-chave:

Mundialização, sistemas jurídicos, americanização, tradução

Les termes *globalisation* et *mondialisation*, que nous prenons le parti de considérer ici comme des termes synonymes, évoquent souvent la disparition de frontières et d'obstacles aux échanges de toutes natures. L'univers est ainsi perçu comme un vaste ensemble, et non plus seulement comme une juxtaposition d'Etats régis chacun par des règles propres, des accords et des pratiques limités dans l'espace. C'est dans le domaine économique que la globalisation s'est le plus manifestée au XXème siècle, qui a vu disparaître les blocs nés de la seconde guerre mondiale, se développer de grands groupes multinationaux ou transnationaux échappant au contrôle des Etats, et se diffuser de nouvelles techniques industrielles, résultant des progrès d'une science qui recherche toujours l'universel.

Toutefois, les phénomènes tendant à l'instauration d'un ordre mondial ne sont pas le fruit d'une génération spontanée. Ainsi sont nées des organisations à vocation universelle, telles que l'ONU, l'OMS, le FMI, ou l'UNESCO, dont l'existence a profondément modifié le droit international public.

Dans le domaine culturel, des formes artistiques et littéraires ont, depuis fort longtemps, dépassé les frontières : certaines œuvres font ainsi partie du patrimoine universel : *Les Lusíades* de Camões, *Don Quichotte* de Cervantes, *La Divine Comédie* de Dante, plusieurs œuvres de Shakespeare, par exemple.

Notons au passage que ce qui semble universel a eu généralement pour origine la domination culturelle d'un peuple (les Grecs ou les Romains, par exemple) ou d'un continent (l'Europe, en particulier). En ce concerne le droit, les grands modèles ont été Rome, les institutions britanniques, le Code Napoléon, le BGB allemand.

Nous ne pouvons donc nous empêcher de penser que la globalisation culturelle actuelle, inséparable de celle des échanges en général, est intimement liée à l'influence anglo-saxonne, qui a commencé avec le rayonnement de l'Empire britannique, supplanté de nos jours par l'influence des Etats-Unis d'Amérique.

Sachant que le droit est à la fois un ensemble de techniques, régissant notamment les activités économiques et sociales, et, traditionnellement, l'expression de la souveraineté des Etats, avec une composante culturelle bien réelle même quand elle ne semble pas évidente, comment le traducteur que nous sommes perçoit-il une matière nettement marquée du sceau d'une complexité évolutive ? Au centre de notre réflexion de traductologie juridique, nous placerons, comme toujours, la notion de système.

La globalisation peut avoir une influence sur la définition de la traduction juridique, du fait qu'il y a superposition et coexistence de sphères distinctes dans un univers juridique affecté par la mondialisation, en dépit d'un besoin d'harmonisation du droit, situation qui invite à réfléchir sur le profil souhaitable du traducteur.

Notre définition de la traduction juridique est-elle compatible avec l'idée de globalisation ?

Selon notre définition, la traduction des textes juridiques consiste à jeter un pont entre deux systèmes de droit plus ou moins éloignés l'un de l'autre, construits sur des terrains culturels divers, à l'aide de matériaux différents. Le

texte d'arrivée doit, par conséquent, être équivalent mais non identique, au texte de départ. Ceci est d'autant plus vrai que la place du droit, discipline normative, parmi les règles de conduite, n'est pas la même dans toutes les sociétés.

Or la globalisation des échanges n'a pas donné naissance à un système de droit unique, c'est à dire comportant les mêmes règles et les mêmes sanctions. Nous avons fondé la possibilité de traduire sur l'existence d'universaux juridiques donnant des repères de lecture : sujets de droit, relations entre ces sujets, normes régissant les relations et autorités élaborant et sanctionnant les normes. Mais qu'en est-il dans un ordre mondial ?

Notons d'ores et déjà que le droit international public régit des relations entre personnes de droit public (Etats, organisations internationales), dans le cadre de traités ou de conventions internationales ; mais, s'il existe effectivement des autorités élaborant des normes internationales, peu sont en mesure de les sanctionner. Limité dans son domaine, ce droit l'est aussi dans son efficacité.

La question de la sanction se pose aussi dans le domaine du droit privé. Les sociétés multinationales et l'ensemble des personnes privées fixent les règles qui régiront leurs rapports dans un cadre international ou transnational, mais ces règles ne forment généralement pas un corps de normes sanctionnées en dehors des systèmes étatiques. Ainsi les sociétés appliquent souvent le droit de l'Etat où se trouve leur siège ; les clauses des contrats prévoient parfois, en cas de litige, un arbitrage suivant les règles fixées, par exemple, par une Chambre de commerce internationale, mais avec la possibilité de choisir le droit applicable, et n'échappent pas, au moment de l'application de la sentence, à l'intervention d'une juridiction nationale. Et, même si la langue la plus utilisée dans les négociations est l'anglais, ce type de relations ne permet pas la constitution d'un véritable système, c'est à dire d'un ensemble cohérent d'éléments interactifs.

Concrètement, un traducteur peut être appelé à traduire dans la langue d'un système de droit national un document élaboré dans une autre langue, pour des échanges placés sous le signe de la mondialisation, c'est à dire hors de tout système *stricto sensu*, mais devant produire des effets juridiques. La globalisation culturelle conduit, par conséquent, à admettre une autre définition de la traduction juridique. Celle-ci devient une opération destinée à transférer dans un système de droit le sens d'un discours, de nature juridique par ses effets et sa portée, mais conçu dans un univers a-systémique. Ce sera, par exemple, la traduction en portugais d'un contrat négocié et rédigé en anglais par un industriel chinois et un prestataire de services portugais en vue d'une réalisation dans plusieurs pays.

Toutefois, une telle situation n'empêche pas de définir le texte juridique comme tout texte produisant un effet de droit. D'où la nécessité pour le traducteur d'envisager son activité dans un cadre où se superposent et coexistent des règles issues de sphères diverses.

Superposition et coexistence de sphères distinctes dans un univers juridique globalisé

La globalisation, présentée tantôt comme l'expression de la modernité, tantôt comme la conséquence d'un impérialisme, voire comme un signe de décadence culturelle, n'affecte sur le plan juridique que certaines strates de la société, celles qui sont engagées dans des relations qui dépassent le cadre des Etats.

L'idée d'une *lex mercatoria* même informelle est ancienne. En outre, historiquement, certains échanges ont été régis par des règles extérieures aux systèmes de droits nationaux, mais que ceux-ci ont appliquées. Ainsi l'acheminement des marchandises a conduit à l'adoption de conventions : dès 1880, la Convention de Berne s'est efforcée d'organiser le transport ferroviaire international ; en matière de transport aérien, la Convention de Varsovie de 1929, le Protocole de La Haye de 1955 et la Convention IATA ont proposé un cadre aux transporteurs ; en ce qui concerne le domaine maritime, la Convention de Bruxelles de 1944 et les « conférences maritimes » ont fixé des règles pour ce type de transport. De même, dès 1936, la Chambre de commerce internationale dont le siège est à Paris a élaboré des « Incoterms » déterminant le transfert des charges et des risques entre les parties dans les ventes internationales. Cette même chambre a également élaboré un Règlement d'arbitrage. Ces documents, bilingues anglais-français, ont été traduits dans plusieurs langues, ce qui en facilite l'accès.

C'est donc que, en dehors d'un véritable ordonnancement juridique international et des systèmes de droit nationaux, des règles ont été conçues pour permettre aux praticiens du commerce international de trouver des terrains d'entente dans leurs relations : modalités de transport, de paiement et de règlements des litiges éventuels. Toutefois, ces règles n'ont pas affecté directement les droits des Etats.

Entre le plan a-systémique de règles souvent facultatives organisant les échanges économiques et celui des systèmes de droit, s'insèrent des ensembles incomplets, sorte de systèmes en voie de constitution qui, sans contribuer directement à la mondialisation, affectent profondément les systèmes nationaux.

C'est, par exemple, celui du droit communautaire dans lequel l'Union européenne, par ses règlements et ses directives, peut bouleverser des ordonnancements apparemment stables. Ainsi, les règles concernant la responsabilité du fait des produits défectueux n'ont pu être intégrées dans le schéma du Code civil français, et ont constitué un *Titre Quatrième bis* dudit Code.

Quant aux systèmes nationaux, ils continuent à régir la plupart des relations entre sujets de droit, avec des normes organisées en institutions échappant aux effets d'une culture globalisée et profondément ancrées dans l'histoire. Or il y a bien un besoin d'uniformisation ou d'harmonisation de règles juridiques dans l'intérêt des échanges mondiaux.

Le besoin d'harmonisation des règles de droit

Dès lors que l'on quitte le domaine des systèmes juridiques nationaux et des relations bilatérales, le besoin d'uniformisation des règles de droit est perceptible. Il s'agit, en effet, de se doter des instruments garantissant une certaine sécurité dans les relations entre sujets de nationalités différentes. Le domaine de prédilection de ce type de réflexions est celui des contrats internationaux, base de tous les échanges.

On assiste ainsi à un vaste mouvement d'harmonisation du droit des contrats, lequel peut difficilement prétendre élaborer un droit universel mais joue un rôle important dans des approches régionales. Nous avons déjà signalé l'existence de conventions internationales en matière de transport et le rôle des chambres de commerce internationales. Plus récemment, de nombreux travaux ont été réalisés par des commissions et des groupes d'étude pour harmoniser les pratiques et réfléchir à l'influence de progrès techniques, tels que le rôle des moyens fournis par l'électronique dans la négociation des contrats.

Parmi les initiatives, on peut citer, à titre d'exemple et sans sous-estimer les autres travaux : les Principes d'UNIDROIT en Europe, les travaux de l'OHADA en Afrique, les Principes de l'ASEAN en Asie.

De nombreuses clauses de contrats internationaux posent en effet des problèmes, par exemples celles relatives aux points suivants : formation du contrat (négociation par *internet*), exécution du contrat (*hardship*, *force majeure*), responsabilité (clauses d'exonération et de limitation, clauses pénales), règles d'interprétation. Or les parties ont besoin de cadres pratiques et sûrs.

Deux grandes familles de droit ont contribué au développement de la science juridique dans le monde : la famille romano-germanique, dont le droit a été élaboré sur la base de travaux universitaires relatifs au droit romain, qui regroupe la plupart des pays d'Europe continentale, l'Amérique latine, une grande partie de l'Afrique et de l'Asie, d'une part, et la famille de *common law*, née en Angleterre, qui s'est étendue aux Etats-Unis et au Commonwealth. Or leur culture juridique les oppose souvent : rationalisme contre empirisme, réticence des Anglo-saxons à codifier le droit et absence de droit supplétif en *common law*, profondes divergences sur la clause pénale, par exemple.

Ceci montre que la mondialisation se heurte à la résistance de systèmes de droits fondés sur des conceptions juridiques enracinées dans l'histoire. Il faut remarquer, cependant, que le système de *common law* présente l'avantage d'avoir une seule langue, l'anglais, instrument qui renforce la domination économique, technologique et culturelle des Etats-Unis, dont on peut dire qu'ils sont à l'origine même de la mondialisation. Sur le plan de la pratique juridique, ceci se traduit par la diffusion de modèles anglo-saxons véhiculés par la langue anglaise (*leasing*, *factoring*, etc.), ou une propension à recourir aux tribunaux, par exemple.

Toutefois, plusieurs auteurs ont remarqué que les règles juridiques diffusées par les Américains n'étaient généralement pas celles du droit interne des Etats-Unis mais des règles conçues pour les transactions internationales. Enfin, on ne peut oublier qu'un grand nombre de cabinets d'affaires oeuvrant à l'échelle mondiale sont d'origine anglo-saxonne.

La culture juridique globale et le profil du traducteur

Les systèmes de droit sont des systèmes ouverts et évolutifs, malgré des facteurs de résistance spontanés. Ainsi, la culture juridique globale influencée par les Etats-Unis est commune aux juristes du monde entier, lesquels s'efforcent de dépasser les clivages nationaux dans une optique pragmatique, pour donner aux parties des bases de négociation, plus que pour tendre vers la création d'un ordonnancement mondial.

Mathias Reimann a fort bien montré que l'influence américaine, notamment en Europe, est moins grande sur le droit positif que sur la culture juridique : réception d'idées, de méthodes, de pratiques professionnelles, et non réception en bloc de règles de droit des Etats-Unis (« Droit positif et culture juridique.

L'américanisation du droit par réception », in *Archives de philosophie du droit*, Tome 45, pp. 61-75).

S'il est peu probable de voir apparaître un véritable système juridique mondial, malgré l'influence américaine, il n'empêche que le rôle du traducteur de textes juridiques et sa formation doivent être repensés. Nous ne mentionnerons que trois points : d'une part, comme en toute matière spécialisée, le traducteur doit acquérir les connaissances thématiques que l'on trouve dans les ouvrages destinés aux juristes, même s'il ne s'agit pas pour lui d'exercer le métier de ceux-ci ; d'autre part, sa culture doit dépasser le cadre des systèmes concernés par ses langues de travail, car la problématique de la traduction envisage les règles pratiques existant en dehors des systèmes *stricto sensu* et les évolutions terminologiques qu'elles induisent ; enfin, aucun traducteur ne peut se permettre d'ignorer la langue anglaise, même si celle-ci ne doit pas faire partie de sa combinaison linguistique, en raison de l'importance de la *common law* dans le monde et de l'influence de la culture juridique américaine.

En conclusion, une approche systémique du droit est nécessaire, car le droit ne se limite pas à un ensemble de normes groupées en institutions mais reflète une histoire, découpe les matières en branches, s'appuie sur des sources hiérarchisées et sur une langue spécialisée. En traduction, la culture juridique impliquant une approche comparatiste est plus importante que la connaissance de règles de droit positif nécessaire au juriste, notamment pour réaliser le passage entre un cadre mondialisé et un système de droit national.

La traductologie juridique a plus que jamais un rôle à jouer comme science auxiliaire du droit dans un univers marqué par la globalisation.

BIBLIOGRAPHIE

1. « L'américanisation du droit », *Archives de philosophie du droit*, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001.
2. « Les grandes clauses des contrats internationaux », 55^e Séminaire de la Commission Droit et Vie des Affaires, Bruylant, Bruxelles, 2005.
3. LEGEAIS, Raymond, *Grands systèmes de droit contemporain – Approche comparative*, Litec, Paris, 2004.